

N° 206

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.
Enregistrée à la présidence du Sénat le 7 février 1979.

PROPOSITION DE LOI

*instituant des mesures sociales en faveur des travailleurs
antillais, guyanais et réunionnais immigrés en France.*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre GAMBOA, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Départements d'outre-mer. — Congés payés - Emploi - Fonctionnaires et agents publics
- Formation professionnelle et promotion sociale - Logement - Prestations familiales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis vingt ans, la population des D.O.M.-T.O.M. immigrée en France prend des proportions importantes, en dépit de l'absence de statistiques et à la différence des autres immigrations. Nous l'évaluons à près de 400.000 personnes dont 80.000 enfants en âge scolaire. Dans sa grande majorité, cette immigration occupe des emplois se situant au bas de l'échelle sociale et a de grandes difficultés à obtenir une éventuelle qualification. Elle se compose environ de 35 % d'ouvriers, 30 % d'employés, 30 % travaillant dans le secteur public.

Cette immigration tend à passer inaperçue, du fait qu'elle provient de pays avec lesquels la France maintient des rapports typiquement coloniaux et qui sont régis par la législation française.

Pour mieux situer l'adoption de cette proposition de loi, il est nécessaire d'évoquer les raisons de cette immigration et la situation dramatique de ces immigrés dans notre pays.

C'est involontairement que les habitants des D.O.M.-T.O.M., pour l'essentiel les jeunes sont conduits à quitter leur pays. Environ onze mille d'entre eux partent chaque année. C'est le résultat d'une situation économique et sociale caractérisée par les fermetures d'usines, le déficit croissant de la balance commerciale, le nombre grandissant des chômeurs. Ceux-ci sont au nombre de 60.000 en Martinique, 50.000 en Guadeloupe, 70.000 à la Réunion (les chiffres de la Guyane ne sont pas connus).

Les femmes constituent 51 % des demandeurs d'emploi, les jeunes de moins de vingt-cinq ans, 79 %. A ces données s'ajoutent le rôle d'une presse locale qui présente l'immigration en France comme une panacée et celui d'officines gouvernementales, tel le Bumidom, qui encouragent l'immigration.

Cet organisme dispose de moyens considérables. Travaillant en liaison étroite avec le ministère du Travail, des années durant il utilisa ses centres de formation professionnelle, mais fonda aussi ses propres centres : Crouy-Ourcq pour les femmes, Simandres pour les hommes, près de Marseille.

Nombre de travailleurs recrutés par le B.U.M.I.D.O.M. sont licenciés et se retrouvent chômeurs quelques mois après leur arrivée. Ceux qui demandent le rapatriement ne sont pas pris en charge par cet organisme, à moins qu'ils ne remboursent le voyage aller.

Les Antillais, les Réunionnais et les Guyanais qui viennent en France n'ont certes pas, comme les autres travailleurs immigrés besoin d'une carte de séjour et d'une carte de travail. Installés en France ils connaissent cependant des difficultés très importantes pour faire venir auprès d'eux leurs familles restées dans leur pays d'origine. Lorsqu'ils y parviennent, il leur est difficile, pour des raisons financières, de revenir en vacances au pays natal.

Les travailleurs ne bénéficient d'aucune facilité de logement à leur arrivée. Lorsqu'ils sont accompagnés de leur famille, celle-ci connaît des conditions de vie et de logement misérables.

Si les familles sont restées au pays, les allocations familiales qui leur sont versées sont réduites en moyenne de 45 % par rapport à celles versées sur le territoire métropolitain bien que les conjoints aient cotisé dans les mêmes conditions que les autres travailleurs.

Enfin les immigrés antillais, réunionnais et guyanais se heurtent à l'insidieux problème du racisme, qui résulte notamment de la ségrégation dans le travail et la promotion, les revenus et l'habitat.

Ce racisme se trouve alimenté par les campagnes scandaleuses développées dans différents milieux à l'encontre des travailleurs immigrés et qui sont loin d'être combattues par le pouvoir avec l'énergie souhaitable. N'a-t-on pas vu, par exemple, un directeur des P.T.T. déclarer que les Antillais sont trop nombreux dans son administration, une note de la municipalité de Rouen demander d'éviter le recrutement de Français de couleur ; le directeur d'un hôpital réclamer qu'il n'y ait plus de ressortissants des D.O.M. dans son établissement. La même attitude a été relevée à la mairie de Paris, où un chef de service a diffusé une note visant à empêcher l'embauche de travailleurs d'origine antillaise.

La situation de cette immigration massive est inquiétante pour la survie de ces peuples dont la jeunesse est expatriée massivement. Parallèlement, elle facilite l'installation dans ces pays d'une population française et européenne. En Martinique par exemple, la population métropolitaine est passée en dix ans de 3.000 à 30.000, en Guadeloupe 100 instituteurs et professeurs d'enseignement général et complémentaire guadeloupéens sont licenciés et remplacés par 149 fonctionnaires métropolitains ; à la Réunion, on licencie des milliers d'ouvriers du bâtiment tandis que les chantiers modernes embauchent des ouvriers portugais recrutés à Bordeaux. En Guyane, le Gouvernement ne voulait-il pas installer 45.000 Asiatiques ? Le projet échoua en partie grâce à la vigilance de la population. Cette politique est dangereuse pour ces pays. Elle dément l'argumentation des gou-

vernants qui depuis vingt ans prétendent que l'immigration est le meilleur moyen de résorber le chômage important que subissent ces pays.

Si la jeunesse quitte sa terre natale, mais aussi sa famille, c'est que la politique du pouvoir giscardien, et de tous les gouvernements de la V^e République, pousse à la désindustrialisation et au démantèlement de l'infrastructure agricole existante. Onze usines en Martinique ont fermé en vingt ans. La production sucrière est passée de 92.000 tonnes à 13.500 tonnes. Dans la même période, à la Réunion, 6 usines ont fermé depuis l'intégration dans la C.E.E., deux autres sont en instance de fermeture. Ainsi le plan de restructuration agricole a fait tomber la production de 320.000 tonnes en 1960 à 250.000 tonnes en 1977. En Guadeloupe, le pouvoir d'achat des salariés est de 60 % inférieur à celui de la métropole. Seulement 3 entreprises restent en état de fonctionnement. Trois usines ont fermé en trois ans. La production sucrière qui était de 121.000 tonnes en 1973 est de 95.000 tonnes en 1977. L'économie guyanaise est bradée tout entière aux Américains.

De plus, l'intégration forcée de ces pays dans la C.E.E. posera de nombreux problèmes quant à l'écoulement de leurs produits manufacturés. Rien n'est fait en réalité pour aider ces pays à utiliser pleinement leurs capacités industrielles, agricoles et énergétiques.

L'immigration répond à une préoccupation politique profonde du Gouvernement. Elle fut la solution imposée aux D.O.M. à partir des années 1960 pour briser l'élan anticolonialiste de la jeunesse qui s'est exprimé dans les grandes manifestations de masse de 1959. C'est alors qu'est lancée la revendication d'autonomie démocratique et populaire des D.O.M. soutenue par le parti communiste français.

Apeurés par la présence de plus en plus consciente de la jeunesse sur la scène politique et aux côtés des forces démocratiques anticoloniales, en premier lieu des communistes, les gouvernements décidèrent l'expatriation par le biais du service militaire adapté du général Némé et la création d'un bureau d'immigration des D.O.M. (B.U.M.I.D.O.M.). Les raisons invoquées pour inciter au départ étaient les prétextes de la « promotion sociale », et de la « surpopulation ». En dix ans, 120.000 originaires des D.O.M. se sont ainsi expatriés. Avec près de vingt ans de recul, nous constatons que l'immigration n'a rien réglé aux problèmes essentiels qui se posent pour ces pays. La réalité est que le Gouvernement ne peut offrir à ces peuples aucun avenir d'émancipation sociale et de justice. Il n'en est pas de même pour les communistes français qui restent fidèles à leurs engagements et tiennent compte des propositions des organisations démocratiques et le droit à l'autodétermination de ces peuples.

Les revendications principales des travailleurs originaires des D.O.M. salariés en France portent sur la création d'emploi dans les D.O.M., les congés et le prix des voyages, le logement, les prestations familiales.

1° La création d'emplois.

L'Etat doit permettre le développement économique des D.O.M., afin de résorber le chômage et mettre fin à l'immigration en prenant les mesures suivantes : une réforme audacieuse pour faciliter le redécollage de l'industrie agro-alimentaire (sucrierie, banane, ananas).

Une industrialisation des produits de la mer (séchage, fumage, mise en boîtes, congélation, huile, farine de poisson).

Une recherche énergétique hydro-électrique par l'équipement de certaines rivières, géothermique par l'utilisation de la chaleur du sous-sol dans les régions volcaniques et solaires.

Développement de secteurs industriels tels que le bois (sciage, meubles, bois de placage, etc.).

Les matériaux de construction (cimenterie dans le sud de la Martinique).

Le verre (à partir du sable marin).

La transformation des produits agricoles non alimentaires (fibre d'habillement, coton, caoutchouc, huiles techniques et industrielles).

Transformation au départ de la bacasse (parpaing, carton, éverite, etc.), des prospections sérieuses doivent être envisagées afin d'utiliser les richesses du sous-sol géothermique.

2° Les congés : Le régime des congés applicables aux ressortissants des « D.O.M. » pose un problème particulier.

La généralisation des quatre semaines de congés payés permet aux travailleurs immigrés, originaires d'Europe et d'Afrique du Nord, de passer leurs vacances dans leur pays d'origine. Les pays en question sont reliés à la France par la voie ferrée ou sont à quelques heures d'avion. Ces travailleurs qui prennent le train pour se rendre chez eux bénéficient de la réduction de 30 % au titre des congés payés.

En raison de la suppression de toutes les liaisons maritimes « passagers », l'avion est désormais le seul moyen de communication entre les D.O.M. et la France.

Les prix pratiqués par la Compagnie Air France sur ses lignes desservant les D.O.M. sont beaucoup plus élevés que sur les autres lignes.

C'est ainsi par exemple que le billet aller-retour Paris - San Francisco - Paris coûte 2.770 F pour un trajet de 9.930 kilomètres et le billet Paris - Saint-Denis-de-la-Réunion - Paris (9.684 kilomètres) coûte 7.900 F et 5.330 F en tarif promotionnel pour un séjour compris entre quinze jours et quarante-cinq jours. Le tarif social accordé aux seuls économiquement faibles s'élève à 3.500 F ce qui reste considérable.

Il est donc très difficile à ces travailleurs de profiter de leur congé annuel pour retrouver leur pays, leur famille, leurs amis.

Ceux qui le peuvent cumulent leurs congés annuels pendant plusieurs années afin de pouvoir disposer du temps nécessaire au voyage et au séjour. Il est facile d'imaginer l'état de fatigue de ces travailleurs après trois, quatre ou cinq ans sans autre jour de congé que les jours fériés et les fêtes légales.

Cette situation est insupportable et des dispositions doivent être prises au plus tôt pour qu'elle cesse.

Les travailleurs immigrés antillais et réunionnais que le colonialisme a contraints à l'exil ne sauraient être assimilés à des touristes ou à des passagers de rapport. Nous pensons qu'il est juste que la Compagnie nationale Air France consente une réduction substantielle à ces travailleurs lorsqu'ils se rendent dans leur pays d'origine à l'occasion de leur congé annuel.

Ces réductions devraient être de l'ordre de 80 %. Il est à noter que, dans ce dernier cas, le prix du billet d'avion serait encore d'un coût élevé pour des travailleurs généralement mal rémunérés et chargés de famille. En cas de congés cumulés, la gratuité d'un transport biennal pour le travailleur et sa famille devrait lui être assurée.

3° Le logement.

La crise du logement sévit en France et frappe principalement la classe ouvrière, la construction de logements sociaux par l'Etat étant insuffisante.

Rien n'est prévu en ce domaine en faveur de l'immigration massive des Antillais, Guyanais et Réunionnais organisée par le Gouvernement.

Ces travailleurs sont logés pour la plupart dans des conditions particulièrement déplorables. Les cas les plus dramatiques sont signa-

lés aux autorités qui sont alors obligées de leur réserver quelques H.L.M. : mais la majorité des familles sont contraintes à faire face par leurs propres moyens au problème du logement.

L'Etat devrait intervenir dans ce domaine, soit en allouant des subventions aux familles nécessiteuses, soit en votant des crédits spéciaux alimentés par le F.I.D.O.M. (compte spécial de la Caisse de coopération économique ayant remplacé la Caisse centrale de la F.O.M.). La participation du F.I.D.O.M. permettrait ainsi de réserver un certain pourcentage, dans les H.L.M. construites actuellement, aux travailleurs immigrés des D.O.M. et à leurs familles, afin d'éviter les ghettos qui alimentent la ségrégation et le racisme.

C'est par ailleurs dans le cadre d'une politique de construction de logements sociaux que les travailleurs immigrés dont les travailleurs originaires des D.O.M. trouveront réellement les possibilités de se loger.

Tous les contrats de travail des nouveaux arrivants devraient comporter le droit à un logement convenable et à loyer modéré dont la fourniture incomberait à l'employeur.

4° Les prestations familiales.

Se pose le problème des prestations familiales versées au chef de famille, salarié en France, mais dont la famille réside dans son pays d'origine. Il perçoit dans ce cas les allocations familiales, or, le régime des prestations familiales applicable dans les D.O.M. comporte des discriminations graves.

Les allocations familiales sont inférieures en moyenne de 45 % aux allocations métropolitaines, les allocations pré et postnatales dont le total est d'environ 3.700 F ne sont pas servies dans les D.O.M. Elles sont remplacées par une prime qui s'élevait au 1^{er} janvier 1978 à 500 F.

L'allocation logement à caractère social qui, en métropole, est versée sous certaines conditions aux personnes âgées, aux handicapés et aux jeunes travailleurs n'existe pas.

Ce n'est d'ailleurs pas le seul domaine où existent des différences de législation entre les D.O.M. et la métropole.

L'aide aux chômeurs est également très discriminatoire. Le système d'indemnisation du chômage qui existe en métropole devait, conformément à l'article L. 833-1 du Code du travail, être adaptée aux D.O.M. par un décret en Conseil d'Etat. Ce texte n'est pas intervenu.

Il n'existe de ce fait aucune indemnisation. La seule aide aux travailleurs sans emploi se manifeste dans l'organisation des chan-

tiers de chômage où ceux qui y sont admis perçoivent une indemnisation égale au S.M.I.C.

Les fonds prévus à cet effet sont insignifiants par rapport au nombre des demandeurs d'emploi et sont à la discrétion des préfets.

Depuis le 1^{er} janvier 1978, les travailleurs licenciés pour cause économique bénéficient d'une priorité d'embauche sur les chantiers et d'une rémunérations égale au S.M.I.C. majorée de 10 %.

5° Foyers de loisirs et de culture.

Afin de permettre aux Antillais, Guyanais et Réunionnais de se retrouver et de garder vivace leur héritage culturel, le Gouvernement devrait créer sur les fonds du F.I.D.O.M. des foyers de loisirs et de culture, dont la gestion serait confiée aux travailleurs concernés.

Là encore, les responsabilités gouvernementales sont en cause.

6° Le cas particulier de la Fonction publique.

Les fonctionnaires originaires des D.O.M. sont eux aussi victimes de discriminations mettant en cause les principes du statut de la fonction publique. Ces discriminations font de l'originaire des D.O.M. un fonctionnaire à part, de seconde zone. Elles sont particulièrement choquantes lorsqu'on les compare aux avantages consentis à son homologue « métropolitain » exerçant dans un D.O.M.

Les fonctionnaires originaires des D.O.M. travaillant en France doivent bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues métropolitains en exercice dans un D.O.M.

Le principe de réciprocité doit être appliqué largement. Aussi doit être instituée la prime de froid pour les fonctionnaires originaires des D.O.M. en France qui correspondrait à la prime de chaleur payée aux métropolitains dans les D.O.M.

Il est d'autre part légitime pour le fonctionnaire originaire des D.O.M. qu'il puisse bénéficier, en cas de vacance de poste outre-mer, d'une priorité sur son collègue métropolitain.

Les nominations outre-mer de ces fonctionnaires ne doivent, en aucun cas, être subordonnées à leurs opinions politiques, ce qui est trop souvent le cas.

Toutes les enquêtes pseudo-administratives, policières, destinées à ficher les fonctionnaires originaires des D.O.M. en exercice en France doivent être supprimées.



La présente proposition de loi visant à supprimer toute discrimination sociale raciale va dans le sens de l'idéal démocratique de notre peuple.

Son adoption renforcerait les liens d'amitié existant entre les originaires de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et le peuple français.

Avec l'application de la loi interdisant la propagande raciste et mettant hors la loi les groupements qui s'y livrent, elle assainirait un climat qui ne cesse de se dégrader et serait conforme à l'article premier de la Déclaration des Nations unies qui dispose « la discrimination entre les êtres humains pour les motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations unies, comme une violation des Droits de l'Homme, comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations comme un fait susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ».

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout travailleur originaire d'un D.O.M., recruté dans son pays d'origine pour exercer en France une activité professionnelle salariée dans le secteur privé, doit être en possession d'un contrat de travail conforme aux dispositions du Code du travail.

Ce contrat lui garantit au moins une année de travail et un logement. En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur, outre les indemnités compensatrices versées en pareil cas, ce travailleur bénéficie, s'il le désire, du rapatriement gratuit. S'il est décédé en France, son corps bénéficiera du rapatriement gratuit.

Art. 2.

Dans le secteur public, il est institué un régime unique de congé administratif quelle que soit l'origine géographique du bénéficiaire (France, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

Tout fonctionnaire, originaire d'un D.O.M. et demandant à y servir, bénéficie du régime des mutations dans l'intérêt du service. Priorité lui est donnée en cas de vacance de postes dans un D.O.M.

Si des avantages, dus au changement de climat, sont attribués aux fonctionnaires métropolitains en service dans les D.O.M., les fonctionnaires originaires des D.O.M. en service en France bénéficient d'avantages réciproques.

Art. 3.

Les travailleurs originaires des D.O.M. se rendant en vacances dans leur pays d'origine bénéficient d'une réduction de 80 %, au titre des congés payés, sur les tarifs de la Compagnie nationale Air France. Des réductions supplémentaires sont attribuées aux familles nombreuses.

Art. 4.

Tout travailleur originaire d'un D.O.M. peut cumuler plusieurs congés annuels afin de bénéficier d'un long séjour dans son pays d'origine. Il bénéficie dans ce cas d'un voyage gratuit par période biennale, pour lui, son conjoint, ses enfants, ses ascendants à charge.

Durant la période de cumul, le travailleur aura droit à un repos compensateur de dix jours par an.

Il bénéficie de la garantie de l'emploi à son retour. Un décret fixera les conditions dans lesquelles les employeurs utilisateurs de main-d'œuvre immigrée financeront les dépenses des dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 5.

Les disparités existant entre le régime des prestations familiales applicables dans les D.O.M. et celui en vigueur en France sont supprimées. Il est institué un régime de prestations familiales unique en France et dans les D.O.M.

Art. 6.

Les travailleurs originaires des D.O.M. doivent avoir toute latitude pour suivre les cours professionnels ou de perfectionnement dispensés par leur entreprise (privée, semi-publique ou publique).

Art. 7.

Les employeurs et l'Etat participeront à l'effort de construction de logements sociaux en faveur des travailleurs originaires des D.O.M.

Art. 8.

Afin de permettre aux Antillais, Guyanais et Réunionnais de se retrouver et de garder vivace leur héritage culturel, des foyers de Loisirs et de Culture seront créés. La gestion en sera confiée aux travailleurs concernés.

Art. 9.

L'impôt sur les sociétés sera augmenté à due concurrence pour les employeurs utilisant de la main-d'œuvre originaire des D.O.M.